STATUTS DU CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL LA CABANE À PROJETS

TITRE 1: CONSTITUTION, OBJET, DUREE, SIEGE

Article 1: Constitution

Créée en 1999, l'association Solidarité en Créonnais, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, modifie ses statuts en assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2008 dans le but de se constituer en centre socioculturel intercommunal du Créonnais.

En assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2016, elle prend le nom de la « Cabane à Projets » gestionnaire du centre socioculturel intercommunal.

Article 2 : Objet

L'association LA CABANE À PROJETS a pour objet :

- Assurer un projet global de développement social durable sur le territoire de la communauté de communes, sur les bases de la solidarité, de la tolérance, de la laïcité et de l'éducation populaire
- Initier un projet novateur en concertation permanente avec les habitants, les familles, les associations du territoire
- Favoriser tous les partenariats utiles à la mise en œuvre des actions concrètes du projet global
- Gérer un espace d'animation, d'information, de services et de dialogue, conçu avec le concours direct des habitants

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège

Son siège est fixé à : 33670 CREON. Il peut être modifié par décision du conseil d'administration.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5: Composition

L'association est composée de membres actifs :

- Adhérent-e-s individuel-le-s s'étant acquittés de leur cotisation annuelle
- Adhérent-e-s individuel-le-s "jeunes", actifs dans le cadre des projets jeunesse s'étant acquittés de leur cotisation annuelle
- Associations adhérentes s'étant acquittées de leur cotisation annuelle, et dont les buts sont compatibles avec ceux du centre socioculturel intercommunal
- Junior Associations, Associations Temporaires d'Enfants Citoyens (ATEC), Associations Temporaires d'Adolescents Citoyens (ATAC) s'étant acquittées de leur cotisation annuelle

Article 6 : Conditions d'adhésion

Un membre actif doit répondre aux conditions suivantes :

- Pour les adhérent-e-s individuel-le-s : être âgé-e- de 16 ans au moins
- Pour les adhérent-e-s "jeunes" : être âgé-e de plus de 11 ans et actif-ve dans le cadre des projets jeunesse
- Pour les associations: être une association domiciliée sur le territoire d'intervention du centre socioculturel intercommunal. Toute dérogation à ces critères sera examinée en bureau.

L'adhésion des membres actifs n'est acquise qu'après paiement de la cotisation annuelle spécifique à chaque catégorie de membres dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le règlement intérieur précise les tarifs par catégorie.

Article 7 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit à la au Président-e- de l'association
- Exclusion motivée prononcée par le conseil d'administration après débats contradictoires
- Perte du statut de représentant-e- d'une association adhérente
- Décès

TITRE 3: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée générale

Le/la président-e convoque, une fois par an, les adhérents à l'assemblée générale de l'association.

Sont convoqués les membres ayant adhéré dans l'année de l'AG et à partir de l'AG précédente.

Sont invités les partenaires, les salariés et les personnes qualifiées.

Elle peut également se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres ou du tiers du conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Une convocation, par voie postale ou toute forme dématérialisée ayant cours dans l'association et à la demande de l'adhérent-e-, est adressée, quinze jours au moins avant la date prévue.

Droit de vote :

Chaque adhérent-e- individuel-le- présent-e- ou représenté lors de l'assemblée générale dispose d'une voix.

Chaque association adhérente ou junior association, ATEC/ATAC présente à l'assemblée générale, dispose d'une voix unique.

Quorum:

1/6 des membres actifs présents ou représentés (individuels et associatifs) est nécessaire pour que l'assemblée puisse se tenir valablement.

Le quorum est comptabilisé en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai de 15 jours maximum et se tiendra quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Une procuration est possible dans la limite d'un pouvoir maximum par adhérent-e- présent-e- et pour un membre de son propre collège.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 23 à 38 membres, répartis comme suit :

- Collège 1 : composé de 10 à 16 adhérent-e-s actif-ve-s individuel-le-s ; Les membres ont voix délibérative
- Collège 2 : composé de 6 à 10 représentant-e-s des associations adhérentes en tenant compte de la diversité des associations locales. Les membres ont voix délibérative.
- Collège 3: composé des membres de droit (6):
 - o Le président/la présidente de l'intercommunalité ou son/sa représentant-e-
 - Le vice-président/ la vice-présidente de l'intercommunalité en charge de l'action sociale ou son/sa représentant-e-
 - Le président/la présidente du Conseil Départemental de la Gironde ou son/sa représentant-e-
 - o Deux représentant-e-s de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde
 - o Un-e- représentant-e- de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

Ce collège est consultatif, les membres sont invités au CA sans droit de vote.

- <u>Collège 4</u>: composé d'un/une correspondant-e- des salarié-e-s (élu-e- par l'ensemble des salarié-e-s). Sa voix est délibérative.
- <u>Collège 5</u>: composé au maximum de 5 personnes qualifiées, agréées par le conseil d'administration (collèges 1, 2 et 4), sur proposition du bureau; Ce collège est consultatif, les membres sont invités au CA sans droit de vote.

La durée du mandat des membres du CA est de 2 ans. Le renouvellement des membres des collèges 1 et 2 du conseil d'administration a lieu annuellement par collège et de façon partielle. Au terme de son mandat, tout membre sortant peut renouveler sa candidature.

En cas de démission d'un membre du CA en cours de mandat ou d'entrée dans un collège sur des postes vacants par cooptation, un-e- administrateur-trice- remplaçant-e- issu-e- du même collège est élu-e- par le CA jusqu'à l'élection lors de la tenue de la prochaine assemblée générale.

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président/sa présidente ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'ensemble des collèges ayant droit de vote (Collège 1, 2 et 4). Il se réunit au moins trois fois par an.

Les modalités pratiques de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration se prononce sur le budget prévisionnel, le compte de résultat, le bilan. Il est informé des achats d'un montant supérieur à 1 500 euros TTC. Il est informé de toutes les décisions prises par le bureau.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 10 : Bureau de l'association

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau comprenant au moins :

- Un-e- président-e- et un-e- vice-président-e-
- Un-e- secrétaire
- Un-e- trésorier-e-

Il peut créer tout poste qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le bureau est élu, dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, pour une durée d'un an. Il se réunit sur convocation du/de la Président-e-, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Rôle des membres du bureau

Le (La) Président (e) :

- Il (Elle) est garant (e)du projet de l'association et des décisions prises par l'Assemblée Générale :
- II (Elle) exerce les fonctions d'employeur ;
- Il (Elle) est habilité (e) à effectuer tous les actes nécessaires à la vie courante de l'association dont il (elle) rend compte au bureau et pour toute autre décision, il (elle) soumet la question au vote du Conseil d'Administration;
- Il (Elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi (e) de tous les pouvoirs à cet effet;
- Il (Elle) ordonne les dépenses entrant dans le cadre du budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration ;
- Il (Elle) présente à l'Assemblée Générale le rapport moral et le bilan des activités de l'association;
- Il (Elle) peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du bureau ou à un (une) salarié (e) de l'association après information et acceptation par le bureau;
- Il (Elle) invite le (la) Directeur (trice) à assister au Conseil d'Administration ou aux réunions du Bureau, son rôle est consultatif.

Le (La) Trésorier (e) :

II (Elle) est garant (e) du projet de l'association ;

- Il (Elle) veille à la bonne marche financière de l'association et à la tenue des comptes, en collaboration avec les salariés de l'association :
- Il (Elle) dispose d'un pouvoir de signature pour l'usage de moyen de paiement de l'association dans la limite de 1.500 €.

Le (La) Secrétaire :

• II (Elle) est garant (e) du projet de l'association ;

- Il (Elle) veille à la rédaction des procès-verbaux et des comptes rendu des séances du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales;
- Il (Elle) veille à la conservation des archives et des registres en collaboration avec les salariés de l'association;
- Il (Elle) veille à la transmission des informations requises auprès de la Préfecture.

TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ

Article 11: Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les adhésions des membres actifs
- La participation financière des usagers aux activités organisées par l'association
- Les subventions accordées dans le cadre de leur mission, par l'Etat, la Région, le Conseil Départemental, la communauté des communes, les collectivités locales ou les établissements publics, la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Allocations Familiales et tous les partenaires susceptibles de soutenir le projet global de l'association
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- · Les dons et legs faits à l'association
- Et de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 12 : La comptabilité

Les comptes et le budget de l'association sont établis pour chaque exercice, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

TITRE 5 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 13 : Règlement intérieur

Sur proposition du bureau, un règlement intérieur est établi et validé par le conseil d'administration, et présenté lors de l'AG.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

Article 14 : Formalités administratives et modification

Le Président/la Présidente de l'association ou tout membre délégué par lui/elle doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président/la Présidente doit faire connaître dans les 3 mois, à la Préfecture de la Gironde, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

TITRE 6: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association au profit de la communauté de communes, à charge pour elle de les répartir entre des associations ayant le même objet qu'elle.

TITRE 7 : DATE DE PRISE D'EFFET DES PRÉSENTS STATUTS

Article 16: Prise d'effet des statuts

Les présents statuts prendront effet le 16 septembre 2021

Fait et délibéré en Assemblée Générale extraordinaire,

À SAINT LEON

Le 16 septembre 2021

LA PRÉSIDENTE Jocelyne SERRE

J. Same

Centre Stockouthurel Intercommunal

Centre socioculturel Intercommunal
32 rue Amaury de Craon
33670 Créon - 05.57.34.42.52
contact@lacabaneaprojets.fr
Siret: 43789703606020 APE: 9490Z

LA SECRÉTAIRE Vanessa MARTRANCHARD